

N° 8318⁷

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**visant à favoriser le déploiement de réseaux
de communication à haut débit**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES MÉDIAS ET DES COMMUNICATIONS

(25.11.2025)

La Commission se compose de : Mme Françoise KEMP, Présidente ; Mme Octavie MODERT, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, Mme Djuna BERNARD, Mme Corinne CAHEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Gusty GRAAS, M. Dan HARDY, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, M. David WAGNER, M. Michel WOLTER, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias de l'époque Xavier BETTEL a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8318 à la Chambre des Députés en date du 29 septembre 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi que le check de durabilité et la fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique est renvoyé en Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications le 19 octobre 2023.

Le projet de loi sous rubrique est renvoyé en Commission des Médias et des Communications le 24 novembre 2023.

La Chambre des Salariés a rendu un avis le 19 décembre 2023.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 26 avril 2024.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 12 juillet 2024.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a nommé Monsieur le Président de la Commission des Médias et des Communications de l'époque Félix EISCHEN rapporteur du projet de loi. À l'occasion de cette même réunion, Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue a présenté le projet de loi sous rubrique et la Commission des Médias et des Communications a examiné les avis afférents¹. Suite à cet examen, une série d'amendements parlementaires a été adoptée.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 7 octobre 2025.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 13 novembre 2025.

Lors de sa réunion du 25 novembre 2025, la Commission des Médias et des Communications a nommé Madame Octavie MODERT rapportrice du projet de loi et a ensuite examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 7 octobre 2025². En outre, la Commission des Médias et des Communications a décidé de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 7. Finalement, Madame la Rapportrice Octavie MODERT a présenté un projet de rapport que la Commission des Médias et des Communications a adopté par la suite.

1 Procès-verbal de la réunion de la Commission des Médias et des Communications du 1^{er} juillet 2025, P.V. MECOM 14.

2 Procès-verbal de la réunion de la Commission des Médias et des Communications du 11 novembre 2025, P.V. MECOM 17.

II. OBJET

Le projet de loi n° 8318 visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit soumis à l'examen de la Commission des Médias et des Communications vise à soutenir les objectifs de la politique numérique de l'Union européenne et à se conformer aux lignes directrices de la Commission européenne en matière d'aides d'État favorisant le déploiement des réseaux de communication à haut débit. Il s'inscrit également dans le cadre de la Stratégie nationale pour les réseaux de communications électroniques à ultra-haut débit 2021-2025 ainsi que de la Stratégie 5G pour le Luxembourg – Feuille de route pour la 5ème génération de communication mobile³.

L'objectif central du projet de loi est de créer un cadre légal pour l'octroi d'aides publiques au déploiement de réseaux à haut débit, fixes et mobiles (4G et 5G), dans les zones où les opérateurs privés ne peuvent investir de manière rentable, telles que les zones rurales ou reculées. Cette initiative vise à garantir un accès équitable à une connexion de qualité pour tous les citoyens dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'État.

Le dispositif prévoit que les aides étatiques soient limitées aux zones de marché défaillant, identifiées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») au moyen d'une cartographie précise des zones géographiques. Cette cartographie se fonde sur une évaluation objective des performances des réseaux existants et est soumise à une consultation publique d'une durée minimale de 30 jours, permettant aux parties intéressées de formuler leurs observations. Trois types de zones existent :

- Zone noire : au moins deux réseaux fixes ultrarapides sont présents ou envisagés de manière crédible à l'horizon temporel pertinent ;
- Zone blanche : aucun réseau ultrarapide n'est présent ou envisagé de manière crédible ;
- Zone grise : un seul réseau fixe ultrarapide est présent ou prévu de manière crédible.

Le projet de loi introduit également un système de bons en faveur de la connectivité, destinés aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »). Ces bons permettent de souscrire à un nouveau service à haut débit ou d'améliorer un abonnement existant pour atteindre une vitesse minimale de 30 Mbps en conditions de pointe. Ils peuvent couvrir jusqu'à 50 pour cent des coûts admissibles et sont valables deux ans pour les utilisateurs finals, dans un dispositif global de trois ans.

En outre, le texte prévoit des aides de minimis sous forme de subventions en capital. Les coûts admissibles incluent tous les frais liés à la construction, à la gestion et à l'exploitation des infrastructures de réseau de transmission.

Enfin, le projet de loi institue un contrôle visant à s'assurer que les aides étatiques contribuent réellement à une couverture et à une utilisation plus étendues du haut débit, garantissant ainsi que l'intervention de l'État génère un bénéfice supplémentaire par rapport à une situation sans aide publique.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Commission des Médias et des Communications rappelle que la communication de la Commission européenne du 9 mars 2021, intitulée « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique »⁴, ainsi que la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030⁵ fixent les objectifs de connectivité que les États membres doivent atteindre d'ici 2030. Ceux-ci prévoient :

³ Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique, « Stratégie nationale pour les réseaux de communications électroniques à ultra-haut débit 2021-2025 », septembre 2021, accessible sur : <https://smc.gouvernement.lu/dam-assets/BRODBAND-FR.pdf>.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique », 9 mars 2021, COM(2021) 118 final.

⁵ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 323, 19 décembre 2022).

- la couverture de l'ensemble des utilisateurs finaux, en tout lieu fixe, par un réseau en gigabit jusqu'au point de terminaison du réseau ;
- la couverture de toutes les zones habitées par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération, offrant des performances au moins équivalentes à la 5G.

La réalisation de ces objectifs requiert des investissements importants, essentiellement privés, mais pouvant être complétés par des financements publics lorsque le marché s'avère défaillant.

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, (ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 »)⁶ établit un cadre de compatibilité ex ante permettant aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'aide d'État sans notification préalable à la Commission européenne.

Le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « règlement (UE) n° 2023/1315 »)⁷ a pour objet d'accélérer la transition verte et numérique de l'Union européenne. Il introduit notamment des aides spécifiques destinées au déploiement de réseaux fixes à haut débit, de réseaux mobiles 4G et 5G, aux projets d'intérêt commun en matière d'infrastructures numériques, aux bons en faveur de la connectivité, ainsi qu'au soutien des réseaux de collecte.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre des Salariés du 19 décembre 2023

Dans son avis du 19 décembre 2023, la Chambre des Salariés a exprimé des réserves substantielles à l'égard du projet de loi, qu'elle n'est pas en mesure d'approuver.

La Chambre des Salariés considère que le texte traduit en partie l'échec du service universel des communications, en raison notamment de la libéralisation du marché. Elle rappelle à cet égard que la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis⁸, qui visait à renforcer ce service universel, n'a pas produit les effets escomptés.

Sur le plan financier, la Chambre des Salariés plaide pour une gestion budgétaire plus rigoureuse du système d'aides prévu par le projet de loi. Elle préconise par ailleurs la mise en place d'un mécanisme de contribution des entreprises – par voie d'imposition – afin qu'elles participent au financement du déploiement des réseaux de communication.

La Chambre des Salariés demande également des précisions quant aux « bons en faveur de la connectivité » prévus par le texte. Elle souhaite savoir qui pourra en bénéficier et selon quels critères

⁶ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014).

⁷ Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 167, 30 juin 2023).

⁸ Loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 356, 4 avril 2017).

ces bons seront attribués. Elle insiste en outre pour que des critères sociaux soient intégrés dans les conditions d'octroi, afin de garantir une meilleure équité d'accès pour les ménages à revenus modestes.

Enfin, la Chambre des Salariés attire l'attention sur les risques potentiels pour la santé publique liés au déploiement massif des réseaux à ultra-haut débit. Elle déplore l'absence de toute référence au principe de précaution et appelle à la réalisation d'études d'impact avant la généralisation de ces technologies. Dans le même ordre d'idées, elle souligne l'importance de renforcer les garanties en matière de protection des données personnelles, élément qu'elle considère indissociable du développement numérique.

Avis de la Chambre de Commerce du 26 avril 2024

La Chambre de Commerce salue le projet de loi n° 8318. Elle demande pourtant des détails sur une série de définitions. Elle exige entre autres des informations supplémentaires quant au seuil des aides, à l'heure de pointe, aux travaux de génie civil ainsi qu'à la durée maximale de la consultation publique. Elle demande que ces termes soient définis de façon plus explicite pour assurer la sécurité juridique quant à l'intervention étatique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une action étatique s'impose pour corriger les lacunes du marché dans les régions peu peuplées, mais qu'il faut veiller à ce qu'elle demeure modérée afin de ne pas perturber l'équilibre concurrentiel du système. Pour la Chambre de Commerce, il est important d'assurer une mise en concurrence équitable entre les opérateurs privés et le respect du libre jeu de la concurrence.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 13 novembre 2025

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2025, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires tout en demandant la prise en compte de ses observations. Elle salue les simplifications et clarifications juridiques, regrette certaines suppressions et recommande de préciser ou réintroduire certains éléments techniques pour garantir la sécurité juridique et la prévisibilité. Elle apprécie les clarifications des procédures de consultation et de sélection, ainsi que l'alignement avec les principes de concurrence et de neutralité technologique, notamment via la notion « offre économiquement la plus avantageuse ».

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État formule plusieurs oppositions formelles, principalement motivées par des risques d'insécurité juridique et une contrariété au droit européen.

Le Conseil d'État rappelle en premier lieu que le règlement (UE) n° 651/2014 établit que certaines catégories d'aides sont compatibles avec le marché intérieur, tout en fixant des conditions de compatibilité *ex ante*. Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres peuvent ainsi mettre en œuvre des régimes d'aides d'État sans notification préalable à la Commission européenne, à condition de respecter strictement les exigences prévues par le droit européen.

Le Conseil d'État souligne toutefois que le projet de loi introduit des dispositions nationales là où une transposition n'est pas nécessaire, dès lors que le règlement européen s'applique directement et ne requiert aucune adaptation au contexte national. Il précise que le règlement (UE) n° 651/2014, modifié par le règlement (UE) n° 2023/1315, s'adresse directement aux États membres et définit les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être exemptés de notification à la Commission. Par conséquent, toute tentative d'intégrer ces règles dans le droit interne risquerait de créer une confusion entre le cadre européen et les dispositions nationales.

Dans cette optique, le Conseil d'État considère que les auteurs du projet de loi vont au-delà de ce qui s'impose en matière de mise en œuvre nationale de règlements européens en instaurant des

mécanismes qui n'ont pas vocation à être reproduits au niveau national. Il échet dès lors d'assurer la conformité du texte avec le droit européen et de préserver la sécurité juridique.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 7 octobre 2025

Étant donné que la Commission des Médias et des Communications a tenu compte, lors de l'élaboration des amendements parlementaires, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État a pu lever l'ensemble de ses oppositions formelles.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

La Commission des Médias et des Communications réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans ses avis du 12 juillet 2024 et du 7 octobre 2025 ; il en est de même des propositions de texte émises à l'occasion de l'avis du 12 juillet 2024 précité.

Concernant la proposition de texte émise par le Conseil d'État relative à l'article 15, paragraphes 3 et 4, initial, la Commission décide de ne la faire sienne que partiellement en supprimant le bout de phrase « Sous peine d'irrecevabilité, » ; conformément à l'observation d'ordre légistique afférente du Conseil d'État reprise dans son avis du 12 juillet 2024 quant à l'usage du verbe « devoir » dans un texte normatif, la Commission décide de ne pas reprendre la partie de phrase « doit être accompagnée des pièces ».

Quant aux considérations générales figurant dans l'avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024, la Commission se rallie à la position du Conseil d'État et procède à cette fin aux amendements repris ci-dessous.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission décide également de redresser une erreur matérielle au niveau de l'intitulé de l'article 4 pour écrire « **Art. 4. Aides en faveur ~~dedu~~ déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G** » afin de reprendre la formulation utilisée à l'article 52bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 651/2014 ; ce redressement figure dans le texte coordonné ci-joint en caractères soulignés.

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

L'article 1^{er} vise à déterminer l'objet ainsi que le champ d'application de la présente loi en projet.

Lors de la réunion de la Commission des Médias et des Communications du 1^{er} juillet 2025, il est souligné que le présent dispositif n'a vocation que de s'appliquer aux zones dites « blanches », à l'exclusion des zones « grises » et « noires »⁹.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions (ci-après « ministre ») peut octroyer les aides prévues par la présente loi à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en application de la présente loi en projet.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État propose de recourir à la formule « l'État représenté par le ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions » en ce que les aides déboursées en application du présent dispositif seront prises en charge par l'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique pour les motifs qui suivent :

- La condition de l'établissement régulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est contraire au droit européen et, en ce qu'il n'est pas précisé à quel moment le respect de cette condition est vérifié, est source d'insécurité juridique ;
- En précisant que le présent dispositif s'applique aux « entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », le paragraphe 1^{er} exclut « implicitement les

⁹ Commission européenne, « Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit », C(2022) 9343 final, 12 décembre 2022, pp. 27 à 28.

consommateurs, personnes physiques, du régime d'octroi des aides [...] en contradiction avec l'article 52^{quater} du règlement (UE) n° 651/2014 ».

Dans sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable aux propositions du Conseil d'État en faisant sienne la proposition de texte et en supprimant le bout de phrase « à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que les entreprises en difficulté ainsi que les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur seraient exclues du champ d'application tel que défini au paragraphe 1^{er} et donc inéligibles aux aides prévues aux articles suivants.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé du paragraphe 2 pour reprendre de manière non exhaustive les exceptions instaurées par l'article 1^{er}, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 et par conséquent, se présente contraire au droit européen tout en étant source d'insécurité juridique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en remplaçant le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises en difficulté ;

2° les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur. Ces aides ont pour objet de favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit et l'adoption par les utilisateurs finals des services de communication à haut débit. ».

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que les aides à accorder en application de l'article 3 relatif au déploiement de réseaux fixes à haut débit ne pourraient dépasser les 100 millions d'euros de coûts totaux par projet.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé du paragraphe 3 initial pour reprendre le seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre y), du règlement (UE) n° 651/2014 sans pour autant faire de même pour les seuils contenus aux lettres ybis à yquinquies de cette même disposition, la disposition s'avère contraire au droit européen.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer le paragraphe 3 initial afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Article 2 – Définitions

L'article 2 comprend les définitions en conformité desquelles les dispositions de la présente loi en projet sont à appliquer. Dans sa teneur initiale, l'article 2 reprenait textuellement les définitions prévues au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ».

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique tout en proposant de remplacer la reproduction

des définitions du règlement (UE) n° 651/2014 par une simple référence à ces dernières ; cette modification permettra au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ici encore, le Conseil d'État recommande de préciser la notion d'« entreprise régulièrement établie au Grand-Duché de Luxembourg ».

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État en supprimant les points 1° à 14° et 16° à 19° initiaux et reprenant les définitions des points 15° et 20° initiaux en tant que points 1° et 2° nouveaux du paragraphe 1^{er} nouveau.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Suite à la décision de la Commission des Médias et des Communications du 1^{er} juillet 2025, il est fait des points 15° et 20° initiaux les points 1° et 2° nouveaux du paragraphe 1^{er} nouveau.

Le point 1° nouveau dispose que par « Institut », il y a lieu d'entendre « Institut luxembourgeois de régulation ».

Le point 2° nouveau dispose que la notion de « rapport technique et financier » désigne un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs ou sur l'état d'avancement du projet, du point de vue technique, financier et temporel.

Paragraphe 2 nouveau

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025 et suite aux suppressions entreprises au niveau de l'article 2 dans sa teneur initiale, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 2 nouveau précisant que les termes et notions reprises dans le présent dispositif s'entendent selon l'acception que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014.

Article 3 – Aides en faveur du déploiement de réseaux fixes à haut débit

L'article 3 traite des aides en faveur du déploiement de réseaux fixes à haut débit.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le ministre est l'autorité compétente pour l'octroi des aides en faveur du déploiement de réseaux fixes à haut débit tout en précisant que cet octroi est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article, dans sa teneur initiale, soient remplies.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux fixes à haut débit **dans les conditions prévues à l'article 52 du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.**

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52, paragraphe 5, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 déterminait les coûts admissibles ainsi que le montant maximal de l'aide visée au présent article.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation d'un réseau fixe à haut débit. Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément au paragraphe 7, point a). Lorsqu'un investissement est réalisé conformément au paragraphe 7, point b), sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte. La cartographie prévue à l'article 52, paragraphe 5, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphes 3 à 11 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des paragraphes 3 à 11 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative aux dispositions sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Article 4 – Aides en faveur du déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G

L'article 4 traite des aides en faveur du déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le ministre est l'autorité compétente pour l'octroi des aides en faveur du déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G tout en précisant que cet octroi est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article, dans sa teneur initiale, soient remplies.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux mobiles 4G et 5G dans les conditions prévues à l'article 52bis du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52bis, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 déterminait les coûts admissibles ainsi que le montant maximal de l'aide visée au présent article.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation des composants actifs et passifs d'un réseau mobile. Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément au paragraphe 7, point a). Lorsqu'un investissement est réalisé conformément au paragraphe 7, point b), sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte. La cartographie prévue à l'article 52bis, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphes 3 à 12 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des paragraphes 3 à 11 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative aux dispositions sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Article 5 – Aides en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique

L'article 5 traite des aides en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique.

Paragraphe 1^{er} initial (devenu l'alinéa unique)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le ministre est l'autorité compétente pour l'octroi des aides en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique tout en précisant que cet octroi est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article, dans sa teneur initiale, soient remplies.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« ~~(1)~~ Le ministre peut octroyer des aides en faveur des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique qui sont financés au titre du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ou qui ont obtenu un label d'excellence au titre de ce règlement dans les conditions prévues à l'article 52^{ter} du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Par conséquent, le paragraphe 1^{er} initial devient l'alinéa unique de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2 à 4 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des paragraphes 2 à 4 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative aux dispositions sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Article 6 – Bons en faveur de la connectivité

L'article 6 traite des bons en faveur de la connectivité.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le ministre est l'autorité compétente pour l'octroi des aides prenant la forme d'un système de bons en faveur de la connectivité, octroyées soit aux consommateurs, soit aux petites et moyennes entreprises tout en précisant que cet octroi est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article, dans sa teneur initiale, soient remplies.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides prenant la forme d'un système de bons en faveur de la connectivité, octroyées soit aux consommateurs, soit aux petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »), prévues à l'article 52^{quater} du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52^{quater}, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 limitait la durée de vie du système prévu au paragraphe 1^{er} à trois ans et la validité des bons ainsi octroyés à deux ans.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Les systèmes de bons ont une durée maximale de 3 ans. La validité des bons destinés aux utilisateurs finaux ne peut pas être supérieure à deux ans. Afin de réduire au minimum les distorsions du marché, l'Institut procède à une évaluation du marché identifiant les fournisseurs admissibles présents dans la zone et recueillant des informations pour calculer leur part de marché, le recours aux services admissibles et leurs prix, en vertu de l'article 52quater, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 651/2014. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 déterminait les catégories de bons admissibles en application du présent article.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Sont admissibles les catégories de bons suivantes :

- a) des bons permettant aux consommateurs et aux PME de s'abonner à un nouveau service à haut débit ou de faire passer leur abonnement existant à un service offrant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 30 Mbps dans des conditions d'heure de pointe, pour autant que tous les fournisseurs de services de communications électroniques fournissant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 30 Mbps dans des conditions d'heure de pointe puissent bénéficier du régime. Les bons ne sont pas attribués pour passer à un autre fournisseur offrant les mêmes vitesses que les vitesses déjà disponibles dans le cadre de l'abonnement existant ou pour faire passer à une vitesse supérieure un abonnement existant d'au moins 30 Mbps dans des conditions d'heure de pointe ;**
- b) des bons permettant aux PME de s'abonner à un nouveau service à haut débit ou de faire passer leur abonnement existant à un service offrant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heure de pointe, pour autant que tous les fournisseurs de services de communications électroniques fournissant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heure de pointe puissent bénéficier du régime. Les bons ne sont pas attribués pour passer à un autre fournisseur offrant les mêmes vitesses que les vitesses déjà disponibles dans le cadre de l'abonnement existant ou pour faire passer à une vitesse supérieure un abonnement existant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heure de pointe. Le ministre établit un registre en ligne de tous les fournisseurs de services admissibles en vertu de l'article 52quater, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 651/2014. ».**

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphes 4 à 9 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des paragraphes 4 à 9 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative aux dispositions sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Article 7 – Aides en faveur des réseaux de collecte

L'article 7 traite des aides en faveur des réseaux de collecte.

Dans sa teneur initiale, le présent article se référait à des « réseaux de transmission ». Or, au vu du rectificatif du 17 avril 2025 relatif au règlement (UE) n° 2023/1315 modifiant, entre autres, l'article 52quinquies du règlement (UE) n° 651/2014 remplaçant les termes « réseau(x) de transmission » sont remplacés par les termes « réseau(x) de collecte », la Commission des Médias et des Communications a décidé, en sa réunion du 11 novembre 2025, de modifier le libellé du présent article afin qu'il reflète les changements de nature terminologique entrepris au niveau des dispositions à mettre en œuvre.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le ministre est l'autorité compétente pour l'octroi des aides en faveur des réseaux de transmission tout en précisant que cet octroi est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article, dans sa teneur initiale, soient remplies.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux de transmission **dans les conditions prévues à l'article 52quinquies du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.**

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52quinquies, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 déterminait les coûts admissibles ainsi que le montant maximal de l'aide visée au présent article.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation d'infrastructures de réseau de transmission. Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément au paragraphe 6, point a). Lorsqu'un investissement est réalisé conformément au paragraphe 6, point b), sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte. La cartographie prévue à l'article 52quinquies, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

La présente modification est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Paragraphe 3 à 10 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la suppression des paragraphes 3 à 10 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative aux dispositions sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessus.

Article 8 – Aides de minimis

L'article 8 traite des aides *de minimis*.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État note que l'article 8 omet de reproduire les règles de cumul de l'aide *de minimis* y visée de manière intégrale de sorte qu'il y a lieu de les compléter au vu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 654/2014.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine le champ d'application des aides *de minimis* dans le contexte du déploiement de réseaux de communication à haut débit. Une entreprise peut dès lors se voir attribuer une aide *sui generis* par rapport aux aides qui précèdent lorsqu'elle réalise un projet ayant vocation à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit. L'octroi de cette aide est limité à trois exercices fiscaux consécutifs par entreprise. Le plafond de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié, (ci-après « règlement (UE) 2023/2831 »), s'applique, à savoir 300 000 euros.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les modalités selon lesquelles les demandes d'aides *de minimis* doivent être introduites ainsi que les renseignements à y reprendre.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 limite la forme de l'aide *de minimis* à une subvention en capital qui sera versée après réalisation du projet ou des dépenses afférentes.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que ces informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la présente loi en projet.

Paragraphe 5

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 5 précisait uniquement que le cumul des aides *de minimis* octroyées en application de la présente disposition peuvent se cumuler avec d'autres aides *de minimis* pour autant que le plafond prémentionné de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2381 ne soit pas dépassé en cumulant ces aides.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a décidé de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus en complétant le paragraphe 5 par la phrase suivante :

« Les aides d'État exemptées par le règlement (UE) n° 651/2014 ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014. »

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise que les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Article 9 – Modalités de la consultation publique

L'article 9 détermine les modalités de la consultation publique.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État juge que « le caractère public de cette consultation n'apparaît pas à suffisance dans le projet de loi » et propose de se référer à un « site internet accessible au public » par souci de cohérence terminologique avec les articles 3, 4, 5 et 7.

Paragraphe 1^{er} initial (devenu le paragraphe 4 nouveau)

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a décidé d'insérer des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux ; les paragraphes 1^{er} à 3 initiaux sont dès lors renumérotés, le paragraphe 1^{er} initial devenant le paragraphe 4 nouveau.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 1^{er} nouveau prenant la teneur suivante :

« (1) Le ministre publie la consultation publique sur un site Internet accessible au public. Les parties intéressées sont également informées de cette publication et de l'ouverture d'une procédure de consultation y relative par une note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

La présente insertion est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2024 en précisant les moyens par lesquels la consultation publique sous rubrique est censé être mise en œuvre.

Paragraphe 2 initial (devenu le paragraphe 5 nouveau)

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a décidé d'insérer des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux ; les paragraphes 1^{er} à 3 initiaux sont dès lors renumérotés, le paragraphe 2 initial devenant le paragraphe 5 nouveau.

Paragraphe 2 nouveau

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« (2) Les parties intéressées peuvent, dans un délai d'au moins trente jours à partir de la publication par note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, faire parvenir leurs observations au ministre par courrier postal ou par courrier électronique. ».

La présente insertion est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2024 en précisant les moyens par lesquels les parties intéressées peuvent faire valoir

leurs observations dans le cadre des différentes consultations publiques prévues par le présent dispositif. Le délai des trente jours dans lequel les observations doivent parvenir au ministre coule à partir du jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la note afférente.

Paragraphe 3 initial (devenu le paragraphe 6 nouveau)

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a décidé d'insérer des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux ; les paragraphes 1^{er} à 5 initiaux sont dès lors renumérotés, le paragraphe 3 initial devenant le paragraphe 6 nouveau.

Paragraphe 3 nouveau

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau prenant la teneur suivante :

« (3) Le délai prévu au paragraphe 2 est mentionné sur le site Internet et dans la note publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

La présente insertion est effectuée afin de donner suite aux observations du Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2024 en précisant que le délai prévu au paragraphe 3 nouveau figure nécessairement dans la publication sur le site Internet et la note pour le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg prévues par le paragraphe 1^{er} nouveau.

Paragraphe 4 initial (devenu le paragraphe 7 nouveau)

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a décidé d'insérer des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux ; les paragraphes 1^{er} à 3 initiaux sont dès lors renumérotés, le paragraphe 4 initial devenant le paragraphe 7 nouveau.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 1^{er} initial)

Le paragraphe 4 nouveau, paragraphe 1^{er} initial, précise que le ministre peut requérir tous les renseignements jugés utiles auprès des participants à une consultation, y inclus le futur plan d'investissement au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, et dispose également de la faculté de se faire assister par des experts *ad hoc*.

Paragraphe 5 initial (devenu le paragraphe 8 nouveau)

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications a décidé d'insérer des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux ; les paragraphes 1^{er} à 3 initiaux sont dès lors renumérotés, le paragraphe 5 initial devenant le paragraphe 8 nouveau.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 2 initial)

Le paragraphe 5 nouveau, paragraphe 2 initial, détermine les éléments que les consultations publiques contiennent au minimum.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer les termes « existants ou » après le terme « descendant » au point 3^o nouveau, lettre c) initiale en guise de précision.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 6 nouveau, paragraphe 3 initial, détermine les éléments sur lesquels les parties intéressées sont invitées à formuler leurs observations ou soumettre des informations dans le cadre d'une consultation publique tout en limitant le champ temporel effectif d'une telle consultation publique prévu au paragraphe 5, point 2^o.

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 7 nouveau, paragraphe 4 initial, précise les étapes qui suivent la venue à échéance d'une consultation publique. Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique fixait la durée minimale d'une consultation publique à trente jours.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer la première phrase du paragraphe sous rubrique afin de supprimer la mention du délai des trente jours au présent endroit ; l'insertion des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux l'ayant rendue superflète.

Paragraphe 8 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le paragraphe 8 nouveau, paragraphe 5 initial, réserve au ministre la faculté de consulter ou non l'Institut luxembourgeois de régulation sur les résultats de la consultation publique.

Paragraphe 9 nouveau

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 9 nouveau prenant la teneur suivante :

« (9) Le ministre ne tient compte que des observations qu'il a reçues durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de mesure en question. ».

Cette insertion vise à apporter plus de précision aux modalités des consultations publiques.

Article 10 – Évaluation des plans d'investissement privés

L'article 10 traite de l'évaluation des plans d'investissement privés.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État comprend la disposition sous rubrique « dans le sens qu'elle ne vise pas à effectuer une forme de présélection entre candidats potentiels, mais poursuit comme seul but de vérifier la crédibilité des plans d'investissements privés qui selon les auteurs constitue « un critère clef afin de déterminer s'il existe une défaillance du marché ». Cet examen préalable sur la base des plans d'investissements privés ne saurait avoir de conséquences sur l'admission de candidatures lors de la mise en concurrence dans le cadre de la sélection des projets et de l'octroi de l'aide.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les éléments à prendre en compte pour l'évaluation des plans d'investissement privés.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} reprend littéralement le point 87 des lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit de la Commission européenne. Or, au sein de cette disposition, il est évident que les critères qui peuvent être pris en considération sont listés de manière non exhaustive, en raison de l'adverbe « notamment ». Par contre, le dispositif sous examen laisse plutôt penser que les éléments prévus aux points 1^o à 5^o sont limitativement énoncés, tout en conservant d'autres éléments du texte du point 87 des lignes directrices qui suivent une logique exemplative : « par exemple », « y compris », « tel que ». Dans cette logique, le Conseil d'État suggère d'ajouter au texte que le ministre peut prendre en considération d'autres éléments pertinents fournis.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) **Lors de l'évaluation de la crédibilité des futurs plans d'investissement**~~Lorsqu'un plan d'investissement est demandé par le ministre conformément à l'article 9, paragraphe 4~~, les critères suivants sont **notamment** pris en considération **aux fins d'évaluer la crédibilité de tels plans** : ».

Les modifications ainsi entreprises visent à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le ministre peut demander tous les renseignements complémentaires concernant la crédibilité des plans d'investissement.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer à l'article 10, paragraphe 2, la proposition de texte du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1^{er}, qui prévoit que « le ministre peut prendre en considération d'autres éléments pertinents fournis ».

Paragraphe 3

À l'instar de ce qui est prévu à l'article 9, paragraphe 8 nouveau, le ministre peut également consulter l'Institut luxembourgeois de régulation pour l'évaluation de la crédibilité des futurs plans d'investissement.

Article 11 initial – Effet incitatif de l'aide (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'article 11 traitait de l'effet incitatif de l'aide.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État recommande de suivre intégralement les lignes directrices de la Commission européenne prémentionnées en ce qui concerne l'appréciation de l'effet incitatif moyennant la cartographie et la consultation publique.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer l'article 11 initial afin de prendre en compte que les mécanismes initialement prévus aux articles visés relèvent du droit européen ; leur transposition n'étant pas nécessaire à leur application, il échet de procéder à leur suppression.

Article 11 nouveau (article 12 initial) – Forme de l'aide (initialement « Effet incitatif de l'aide »)

L'article 11 nouveau, article 12 initial, traite de la forme de l'aide.

Paragraphe 1^{er}

En vertu du paragraphe 1^{er}, l'aide prend la forme de subvention en capital lorsqu'il s'agit des aides suivantes :

- les aides en faveur du déploiement de réseaux fixes à haut débit (article 3) ;
- les aides en faveur du déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G (article 4) ;
- les aides en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique (article 5) ;
- les aides en faveur des réseaux de collecte (initialement « réseaux de transmission ») (article 7) ;
- les aides *de minimis* (article 8).

Paragraphe 2

Les bons en faveur de la connectivité prévus à l'article 6 prennent la forme d'un avantage en nature.

Article 12 initial (devenu l'article 11 nouveau) – Forme de l'aide

Suite à la suppression de l'article 11 initial, l'article 12 initial est devenu l'article 11 nouveau.

Article 12 nouveau (article 14 initial) – Procédure d'octroi (initialement « Forme de l'aide »)

L'article 12 nouveau, article 14 initial, traite de la procédure d'octroi.

Dans son avis du 12 juillet 2024 et concernant l'article 14 initial, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du présent article pour insécurité juridique ; les observations afférentes sont répertoriées auprès des paragraphes visés.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessous.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} se limitait à disposer que la procédure d'octroi pour les aides prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 se ferait à la suite d'une mise en concurrence aux conditions énoncées dans le présent article.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) **La procédure d'octroi des aides prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 se fait à la suite d'une mise en concurrence ~~aux conditions énoncées dans cet article~~ ouverte, transparente et non discriminatoire conformément aux règles de passation des marchés publics et au principe de neutralité technologique, et en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse. ».**

La présente modification vise à tenir compte des observations du Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessous en apportant les précisions requises à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les éléments à inclure au minimum dans les appels à candidatures publiées en application du paragraphe 1^{er}. Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique précisait également selon quels principes la sélection des projets se ferait.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier la phrase liminaire comme suit :

« (2) **La sélection des projets se fait au moyen d'un ou de plusieurs appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires organisés par le ministre. A cette fin, le** ministre procède aux appels **déjà** candidatures en publiant **au moins** : ».

La présente modification vise à tenir compte des observations du Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des modifications effectuées au niveau du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les éléments que les dossiers de candidatures introduits suite à la mise en concurrence prévue par le présent article doivent contenir.

Dans son avis du 12 juillet 2024 et concernant l'article 14 initial, le Conseil d'État relève que le point 5° devrait être modifié afin d'omettre la référence au type d'aide et de ne maintenir que le bout de phrase en rapport avec le montant du financement public nécessaire à mettre en œuvre le projet soumis en ce que le point 5° permettrait au candidat de choisir la forme d'aide qu'il souhaite se voir octroyer, tandis que l'article 12 initial visait à déterminer la forme d'aide à laquelle le candidat serait éligible.

En outre, le Conseil d'État note que la référence aux « arguments du candidat relatifs à son expérience et son aptitude dans le domaine », en tant qu'élément subjectif, se heurte à l'intention des auteurs ainsi qu'aux libellés initiaux des articles 3, 4, 5 et 7 qui disposent que l'octroi de l'aide visée se fait en ayant égard à l'offre économiquement la plus avantageuse. Il est encore noté que l'identification du candidat prévue au point 9° se réalise en pratique par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer les termes « le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et » au point 5° et de remplacer les termes « les inscriptions contenues au » par les termes « un extrait du » au point 9° afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus.

Paragraphe 4

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 disposait qu'après écoulement du délai de candidature, le ministre pourrait consulter l'Institut au sujet de l'évaluation des paramètres techniques.

Dans son avis du 12 juillet 2024 et concernant l'article 14 initial, le Conseil d'État attire l'attention sur une incohérence entre les paragraphes 4 et 5, dont le dernier vise à introduire une obligation dans le chef du ministre ayant les Communications dans ses attributions de tenir compte de l'avis de l'Institut luxembourgeois de régulation, tandis que ce premier considère la consultation de l'Institut luxembourgeois de régulation comme une faculté sans qu'il ne soit fait mention d'un avis formel.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 4 comme suit :

« (4) **Après écoulement du délai de candidature, le ministre peut consulter l'Institut au sujet de l'évaluation des paramètres techniques. L'Institut assiste le ministre de manière ponctuelle sur des questions techniques précises.** ».

Cette modification est effectuée afin de remédier à l'incohérence soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2024.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise les éléments dont le ministre doit tenir compte pour départager les candidats.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer les termes « de l'avis de l'Institut visé au » par les termes « des éléments fournis par l'Institut en vertu du » afin de tenir compte de la modification entreprise au niveau du paragraphe 4, ce dernier ne faisant plus mention d'avis de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Paragraphe 6 nouveau

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) Le ministre veille à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse soit retenue, conformément aux règles de passation des marchés publics. ».

La présente insertion est effectuée afin de tenir compte des observations afférentes du Conseil d'État.

Article 13 initial – Règles de cumul (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'article 13 traitait des règles de cumul applicables en la matière.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} s'avère plus restrictif que l'article 8, paragraphe 3, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 et partant, recommande de se limiter aux prescriptions européennes en la matière.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer l'article 13 initial afin de ne prendre en compte que les mécanismes qui relèvent du droit européen ; leur transposition n'étant pas nécessaire à leur application, il échet de procéder à leur suppression.

Article 13 nouveau (article 15 initial) – Versement de l'aide (initialement « Règles de cumul »)

L'article 13 nouveau, article 15 initial, traite du versement de l'aide.

Dans son avis du 12 juillet 2024 et concernant l'article 15 initial, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote relative aux paragraphes 3 et 4 en ce que les restrictions prévues en leurs points 2° respectifs aux seuls experts-comptables est susceptible d'être contraire au principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 15 de la Constitution.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel relative à la disposition sous rubrique au vu des modifications reprises ci-dessous.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que les aides sous forme de subvention en capital sont versées en leur intégralité après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Paragraphe 2

Par dérogation au paragraphe 1^{er} et en conformité des modalités prévues au paragraphe 3, l'entreprise qui en fait la demande peut obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aides après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les pièces justificatives à fournir en cas de demande introduite sur base du paragraphe 2.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer les termes « ou un réviseur d'entreprises » entre le terme « expert-comptable » et le terme « externe » au point 2° afin de donner suite à l'observation afférente du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le versement intégral de l'aide avant la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide respective a été octroyée peut être demandé. La demande afférente doit être accompagnée des pièces énumérées au paragraphe 3 ainsi que de celles prévues aux points 1° et 2°.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide d'insérer les termes « ou un réviseur d'entreprises » entre le terme « expert-comptable » et le terme « externe » au point 2° afin de donner suite à l'observation afférente du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche de l'aide sont soumises au ministre au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi.

Paragraphe 6

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 précisait qu'une demande introduite en application du présent article serait déclarée irrecevable lorsque l'entreprise ne répondait pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai de trente jours.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 6 comme suit :

« (6) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai de 30 jours, celle-ci est déclarée irrecevable. La demande de paiement est refusée en cas de non-réponse dans un délai de trente jours suite à toute demande d'information supplémentaire. ».

Article 14 initial (devenu l'article 12 nouveau) – Procédure d'octroi

Suite à la suppression des articles 11 et 13 initiaux, l'article 14 initial est devenu l'article 12 nouveau.

Article 14 nouveau (article 16 initial) – Restitution de l'aide (initialement « Procédure d'octroi »)

L'article 14 nouveau, article 16 initial, traite de la restitution de l'aide.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyé ; il s'agit notamment d'une non-conformité avec la présente loi constatée en cours de route, ou si l'entreprise fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, la perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite du contrôle de l'aide après son octroi.

Paragraphe 4

La perte du bénéfice de l'aide octroyée ne peut être constatée que par le ministre.

Article 15 initial (devenu l'article 13 nouveau) – Versement de l'aide

Suite à la suppression des articles 11 et 13 initiaux, l'article 15 initial est devenu l'article 13 nouveau.

Article 15 nouveau (article 18 initial) – Dispositions pénales (initialement « Versement de l'aide »)

L'article 15 nouveau, article 18 initial, précise que les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal et donc des peines de droit commun applicables à l'escroquerie.

Article 16 initial (devenu l'article 14 nouveau) – Restitution de l'aide

Suite à la suppression des articles 11 et 13 initiaux, l'article 16 initial est devenu l'article 14 nouveau.

Article 17 initial – Transparence (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'article 17 prévoyait que toute mesure d'aide supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi soit publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'article 9 du règlement (UE) 651/2014.

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État suggère d'adapter le libellé de l'article sous rubrique afin qu'il reflète fidèlement l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer l'article 17 initial afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Article 18 initial (devenu l'article 15 nouveau) – Dispositions pénales

Suite à la suppression des articles 11, 13 et 17 initiaux, l'article 18 initial est devenu l'article 15 nouveau.

*

VII. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission des Médias et des Communications propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Dans les limites budgétaires, l'État représenté par le ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer les aides prévues par la présente loi.

(2) Ces aides ont pour objet de favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit et l'adoption par les utilisateurs finals des services de communication à haut débit.

Art. 2. Définitions

(1) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « Institut » : l'Institut luxembourgeois de régulation ;

2° « rapport technique et financier » : un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs ou sur l'état d'avancement du projet, du point de vue technique, financier et temporel.

(2) Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ».

Art. 3. Aides en faveur du déploiement de réseaux fixes à haut débit

(1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux fixes à haut débit dans les conditions prévues à l'article 52 du règlement (UE) n° 651/2014.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52, paragraphe 5, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.

(2) La cartographie prévue à l'article 52, paragraphe 5, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Art. 4. Aides en faveur du déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G

(1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux mobiles 4G et 5G dans les conditions prévues à l'article 52*bis* du règlement (UE) n° 651/2014.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52*bis*, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.

(2) La cartographie prévue à l'article 52*bis*, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Art. 5. Aides en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique

Le ministre peut octroyer des aides en faveur des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique dans les conditions prévues à l'article 52*ter* du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 6. Bons en faveur de la connectivité

(1) Le ministre peut octroyer des aides prenant la forme d'un système de bons en faveur de la connectivité, octroyées soit aux consommateurs, soit aux petites et moyennes entreprises, prévues à l'article 52*quater* du règlement (UE) n° 651/2014.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52*quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.

(2) Afin de réduire au minimum les distorsions du marché, l'Institut procède à une évaluation du marché identifiant les fournisseurs admissibles présents dans la zone et recueillant des informations pour calculer leur part de marché, le recours aux services admissibles et leurs prix, en vertu de l'article 52*quater*, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 651/2014.

(3) Le ministre établit un registre en ligne de tous les fournisseurs de services admissibles en vertu de l'article 52*quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 7. Aides en faveur des réseaux de collecte

(1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux de collecte dans les conditions prévues à l'article 52*quinqüies* du règlement (UE) n° 651/2014.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52*quinqüies*, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.

(2) La cartographie prévue à l'article 52*quinqüies*, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Art. 8. Aides de minimis

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne peut pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après « règlement (UE) 2023/2831 », par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Une demande d'aide est soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 4° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 5° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

(3) L'aide prévue au présent article peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital. La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.

(4) Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la loi applicable.

(5) Les aides *de minimis* peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831. Les aides d'État exemptées par le règlement (UE) n° 651/2014 ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014.

(6) Les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 9. Modalités de la consultation publique

(1) Le ministre publie la consultation publique sur un site Internet accessible au public. Les parties intéressées sont également informées de cette publication et de l'ouverture d'une procédure de consultation y relative par une note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les parties intéressées peuvent, dans un délai d'au moins trente jours à partir de la publication par note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, faire parvenir leurs observations au ministre par courrier postal ou par courrier électronique.

(3) Le délai prévu au paragraphe 2 est mentionné sur le site Internet et dans la note publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre peut requérir auprès des participants à la consultation publique, tous les renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les participants en leurs explications, et requérir, le cas échéant, le futur plan d'investissement au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, et se faire assister par des experts.

(5) La consultation publique contient au moins les éléments suivants :

- 1° la liste des zones cibles établie sur base de la cartographie ;
- 2° l'horizon temporel pertinent ;
- 3° les débits montant et descendant existants ou à fournir ;
- 4° les exigences prévues en matière d'accès en gros ainsi que des indications sur la tarification ou la méthode de tarification.

(6) La consultation publique invite les parties intéressées :

- 1° à formuler des observations sur l'intervention de l'État envisagée, sa conception et ses caractéristiques principales ; et
- 2° à soumettre des informations étayées sur les réseaux existants ou dont le déploiement dans la zone cible est envisagé de manière crédible à l'horizon temporel pertinent.

Les résultats d'une consultation publique ne sont valables que pour l'horizon temporel pertinent indiqué dans ladite consultation. La mise à exécution de la mesure au-delà de cet horizon temporel nécessite une nouvelle consultation publique.

(7) Une fois la consultation publique terminée, le ministre dispose d'un délai d'un an pour lancer la procédure de mise en concurrence ou entamer la mise en œuvre du projet concerné. Passé ce délai, le ministre procède à une nouvelle consultation publique.

(8) Le ministre peut consulter l'Institut sur les résultats de la consultation publique.

(9) Le ministre ne tient compte que des observations qu'il a reçues durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de mesure en question.

Art. 10. Évaluation des plans d'investissement privés

(1) Lorsqu'un plan d'investissement est demandé par le ministre conformément à l'article 9, paragraphe 4, les critères suivants sont notamment pris en considération aux fins d'évaluer la crédibilité de tels plans :

- 1° si la partie prenante a présenté un plan d'entreprise en lien avec le projet, intégrant des critères appropriés concernant, par exemple, le calendrier, le budget, l'emplacement des locaux visés, la qualité du service à fournir, le type de réseau et de technologie à déployer et le taux de pénétration ;
- 2° si la partie prenante concernée a présenté un plan de projet crédible et de haut niveau qui tient dûment compte des jalons importants du projet tels que les procédures administratives et les permis, y compris les droits de passage, les permis environnementaux, les dispositions en matière de sûreté et de sécurité des travaux de génie civil, l'achèvement du réseau, la mise en service et le début de la fourniture des services aux utilisateurs finals ;
- 3° l'adéquation entre la taille de l'entreprise et l'ampleur de l'investissement ;
- 4° l'expérience de la partie prenante dans des projets comparables ;
- 5° si nécessaire et approprié, les coordonnées géographiques des parties essentielles du réseau envisagé tels que les stations de base et les points de présence.

(2) Dans le cadre de l'évaluation des résultats de la consultation publique, le ministre peut demander tous les renseignements complémentaires concernant la crédibilité des plans d'investissement. Il incombe aux parties prenantes de fournir toutes les informations utiles. Le ministre peut prendre en considération d'autres éléments pertinents fournis.

(3) Le ministre peut consulter l'Institut au sujet de son évaluation de la crédibilité des futurs plans d'investissement.

Art. 11. Forme de l'aide

- (1) Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 prennent la forme d'une subvention en capital.
- (2) L'aide prévue à l'article 6 prend la forme d'un avantage en nature.

Art. 12. Procédure d'octroi

(1) L'octroi des aides prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 se fait à la suite d'une mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire conformément aux règles de passation des marchés publics et au principe de neutralité technologique, et en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Le ministre procède aux appels à candidatures en publiant au moins :

- 1° les zones cibles ;
- 2° les résultats de la consultation publique ;
- 3° un cahier des charges contenant les paramètres techniques ;
- 4° le délai de candidature, qui ne peut être inférieur à trente jours ouvrables.

(3) Tout dossier de candidature précise :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° la localisation du projet et les estimations de la couverture territoriale ;
- 4° une liste des coûts du projet ;
- 5° le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 6° le cas échéant, les indications sur la qualité de service, à savoir les précisions quant aux niveaux de service garantis, les assurances relatives à la continuité des activités, le fonctionnement et la

maintenance du réseau et des équipements y liés et les modalités prévues d'être mises en œuvre pour une gestion rapide et efficace d'éventuels dysfonctionnements ou pannes ;

7° les prévisions des dépenses d'investissement, des frais d'exploitation et des recettes ainsi que l'origine et le volume des financements prévus ;

8° les arguments du candidat relatifs à son expérience et son aptitude dans le domaine ;

9° un extrait du registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat.

(4) L'Institut assiste le ministre de manière ponctuelle sur des questions techniques précises.

(5) Pour départager au besoin les candidats en présence, le ministre tient compte des éléments fournis dans les dossiers de candidatures visés au paragraphe 3 et des éléments fournis par l'Institut en vertu du paragraphe 4.

(6) Le ministre veille à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse soit retenue, conformément aux règles de passation des marchés publics.

Art. 13. Versement de l'aide

(1) Les aides sous forme de subvention en capital sont versées en leur intégralité après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

(2) Toutefois, l'entreprise qui en fait la demande, selon les modalités prévues au paragraphe 3, peut obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aides après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

(3) Chaque demande portant sur le versement d'une tranche de l'aide est accompagnée des pièces suivantes :

1° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents et, s'il y a lieu, les justificatifs des frais de personnel encourus ;

2° un relevé des dépenses encourues certifié par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises externe ;

3° un rapport technique et financier intermédiaire ou final selon la date de la demande ;

4° un rapport succinct sur la réalisation des objectifs du projet et des résultats obtenus.

(4) Chaque demande portant sur le versement de l'intégralité de l'aide est accompagnée des pièces énumérées au paragraphe 3 et des pièces suivantes :

1° un rapport portant sur la valorisation des résultats du projet ;

2° un rapport audité par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises externe qui se prononce sur l'admissibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet.

(5) Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche de l'aide sont soumises au ministre au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi.

(6) La demande de paiement est refusée en cas de non-réponse dans un délai de trente jours suite à toute demande d'information supplémentaire.

Art. 14. Restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice octroyé en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

1° une non-conformité avec la présente loi est constatée ;

2° l'entreprise fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ;

3° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, cesse de l'utiliser ou l'utilise de manière non conforme aux conditions convenues avec le ministre, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

4° l'entreprise modifie de manière substantielle les objectifs, les méthodes, le budget ou la mise en œuvre du projet, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

5° l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, les entreprises bénéficiaires d'une aide prévue par la présente loi sont tenues d'autoriser la visite des infrastructures par les délégués du ministre et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

Art. 15. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Luxembourg, le 25 novembre 2025

La Présidente,
Françoise KEMP

La Rapportrice,
Octavie MODERT

